



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Santé Environnement et
politique Une Seule Santé (DSEUSS)**

Direction déléguée Nord (16-17-79-86)



Niort le 9 janvier 2026

La Directrice de la Direction déléguée Nord

à

Mesdames et Messieurs les Maires de Charente,
Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne.

Objet : Traitement de l'eau destinée à la consommation humaine dans les installations collectives, écoles maternelles et élémentaires et cantines.

Madame, Monsieur,

En tant que maire de votre commune, vous avez en particulier la charge des écoles maternelles et élémentaires, des conditions matérielles de l'enseignement (bâtiments, équipements, dépenses de fonctionnement) et de la restauration.

Dans ce cadre, vous pouvez vous interroger sur la qualité de l'eau du robinet distribuée aux enfants. Vous êtes peut-être tenté(e) d'installer un dispositif de traitement supplémentaire, afin d'éliminer le calcaire ou bien des molécules considérées comme plus problématiques pour la santé, comme les pesticides et leurs métabolites.

Mais ce qui peut apparaître, de prime abord, comme une action positive pour des raisons de confort (amélioration de la qualité organoleptique de l'eau ou la réduction de l'entartrage des appareils ménagers) ou pour mieux protéger la santé, peut rapidement s'avérer néfaste si mal pensée et mal mise en œuvre.

En liminaire, je tiens en effet à rappeler que l'eau du robinet est l'un des aliments les plus contrôlés en France et en Nouvelle-Aquitaine. La qualité de l'eau du robinet est une priorité de santé publique. L'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'un suivi sanitaire rigoureux, depuis son prélèvement dans le milieu naturel jusqu'au robinet du consommateur, à la fois par les distributeurs d'eau, mais aussi par nos services.

Aussi, est-il important que l'ajout d'un traitement réponde à un réel besoin et garantisse :

- Le respect des dispositions de l'article R. 1321-53 du code de la santé publique, qui précise que le réseau intérieur de distribution peut comporter, dans le cas d'installations collectives, un dispositif de traitement complémentaire de la qualité de l'eau, sous réserve que le consommateur final dispose également d'une eau froide non soumise à ce traitement : les enfants ne doivent pas boire l'eau qui fait l'objet d'un traitement dans l'école par exemple ;
- Et le respect de l'obligation de disposer d'une attestation de conformité sanitaire du traitement, apportant la preuve de son innocuité et de son efficacité.

De plus, il convient de souligner que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), dans son avis du 9 janvier 2019 relatif à l'évaluation de l'innocuité et de l'efficacité de procédés antitartre « non conventionnels » dans les réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, indique :

« Un traitement complémentaire de l'eau du robinet (antitartre, anticorrosion, désinfection, filtration, etc.) installé sur le réseau intérieur d'un immeuble ou d'une habitation peut entraîner une altération de la qualité de l'eau. Aussi, il est indispensable qu'une eau froide non traitée soit disponible dans chaque logement pour les usages alimentaires (boissons, préparations des aliments). Avant d'installer un procédé de traitement complémentaire sur un réseau intérieur, il est nécessaire de vérifier son utilité au regard des caractéristiques de l'eau distribuée et des

équipements à protéger. Une maintenance et un entretien adaptés du dispositif de traitement sont par ailleurs indispensables pour réduire le risque de dégradation de la qualité de l'eau distribuée. »

Plus généralement l'expertise montre qu'en l'absence d'un programme d'entretien et de maintenance rigoureux, ces équipements de traitement de l'eau peuvent être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau et exposer les consommateurs à des risques sanitaires directs liés au relargage de substances toxiques ou indésirables ou à des développements de micro-organismes par exemple.

Il est important de souligner que les filtres à charbon actif sont inefficaces pour retenir durablement certains pesticides et leurs métabolites. C'est notamment le cas du Chlorothalonil R471811 pour lequel d'autres techniques de traitement sont nécessaires pour obtenir un abattement significatif.

En conclusion, nos services déconseillent fortement l'emploi de dispositifs de traitement complémentaire de l'eau de consommation dans les écoles et cantines. Sur le plan sanitaire, ils présentent bien plus d'inconvénients que d'avantages, avec de surcroît, des coûts financiers et écologiques pouvant être non négligeables.

Enfin, pour votre information et en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'évaluation des risques liés aux installations intérieures de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, je tenais à rappeler qu'une évaluation des risques liés aux réseaux intérieurs de certains Etablissements Recevant du Public (ERP) de votre commune devra être effectuée. La liste des ERP concernés est précisée par l'arrêté mais peut être étendue à tout autre bâtiment communal. L'obligation incombe au responsable juridique du fonctionnement du réseau intérieur de distribution d'eau. L'évaluation des risques devra avoir été réalisée **au plus tard le 1er janvier 2029** et sera à mettre à jour en tant que de besoin et au minimum tous les six ans.

Pour faciliter vos démarches, un guide technique, élaboré par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) et l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement), intitulé « Analyse des Risques », vient d'être publié.

Il est téléchargeable à partir du lien suivant : <https://www.astee.org/publications/guide-dapplication-sur-lanalyse-des-risques-relative-aux-installations-interieures-de-distribution-dedch/>

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information (ARS-DD16-EAUX@ars.sante.fr, ARS-DD17-EAUX@ars.sante.fr, ARS-DD79-EAUX@ars.sante.fr ou ARS-DD86-EAUX@ars.sante.fr, en fonction de votre département).

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ la Directrice Régionale de la Direction Santé
Environnement et politique Une Seule Santé de
l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

La Directrice de la Direction déléguée Nord,



Véronique VANSIELEGHEM